

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<i>En exercice</i> : 15	<u>Suffrages exprimés</u> : 12	<u>Pour</u> : 12	<u>Abstention</u> : 0	<u>Contre</u> : 0
-------------------------	---------------------------------------	-------------------------	------------------------------	--------------------------

L'an deux mille dix-sept, le 21 novembre 2017 à 18 heures 30, le Conseil Municipal d'AUGIGNAC s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre PEYRAZAT, Maire de la Commune d'AUGIGNAC,

Date de la convocation du Conseil Municipal le 09 novembre 2017.

PRESENTS :

ABBES Jean Gérard	<i>Absent</i>	JULIEN Monique	POUR	MOUTIER Chantal	POUR
BAZINET Bernard	POUR	LEONARD Roger	POUR	PELLEVOISIN Joël	POUR
BARTEAU Etienne	POUR	MALLEMANCHE Valérie	POUR	PEYRAZAT Pierre	POUR
CHABOT-LALAY Patricia	<i>Absente</i>	MARENDA Yoann	<i>Absent</i>	PIALHOUX Laurent	POUR
GRASSET Marie-Madeleine	POUR	METIFEU Francis	POUR	ROUMAT Gérard	POUR

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

ABSENTS : M. Jean-Gérard ABBES, Mme Patricia CHABOT-LALAY, M. Yoann MARENDA

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Bernard BAZINET

ORDRE DU JOUR**2017-55 Services communs de la CCPN : personnel technique**

Vu le CGCT notamment ses articles L2131-2 ainsi que L5211-4-2,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale article 64,

Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011, relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L5211-4-1 du CGCT,

Vu la délibération n° CC-DEL-2017-150 du 12 juillet 2017 de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais sur la validation de travail pour la création d'un service commun CCPN et ses communes membres et lancement de la procédure au 1er octobre 2017.

Vu la délibération n° CC-DEL-2017-172 du 28 septembre 2017 de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais sur la création d'un service technique commun CCPN et ses communes membres.

Considérant le 3°alinéa de l'article 111 et 111-1 de la loi n°84-53 du 26.01.1984,

Déposé à la-Préfecture le :

Commune d'Augignac

Affichage le 27/11/2017

Page 1 sur 2

AR PREFECTURE

024-212400162-20171121-2017_55-DE
Regu le 28/11/2017

Considérant la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui prévoit les conditions du transfert de services,

Considérant les dispositions du CGCT et notamment l'article L5211-4-2,

La fusion du 1er janvier 2017 a révélé une territorialisation des compétences et des manières de fonctionner différenciées dans l'attente de l'harmonisation des compétences. Selon les échéanciers fixés par les services de l'Etat (Article 68 Loi NOTRE notamment)

Considérant la délibération n° 2017-149 sur le transfert de la compétence voirie d'intérêt communautaire ainsi que les compétences déjà exercées par la CCPN : entretien d'espaces verts communautaires, des maisons de santé, des bâtiments communautaires, des PDIPR.

Considérant la nécessité d'homogénéiser le travail technique en synergie avec les communes et afin d'harmoniser les modes de gestion du personnel sur l'ensemble du territoire.

Conformément à la loi, les agents transférés bénéficient de droit au maintien de leur régime antérieur, s'ils y ont intérêt ainsi que, à titre individuel, des avantages collectivement acquis.

Le Conseil Municipal, valide à l'unanimité la délibération de la CCPN pour :

1. LA CRÉATION D'UN SERVICE TECHNIQUE COMMUN au sens de l'article L 5211-4-2 au 1^{er} janvier 2018.
2. Les agents techniques de l'ex CCHP en gestion unifiée sont transférés de droit dans le service technique commun de la CCPN
3. Précise que le transfert de charges ayant été déjà évalué par la CLECT de l'ancienne CCHP, celui-ci ne pourra pas être revu dans le cadre de ce service commun.
4. La signature d'une convention avec la CCPN pour régler les modalités de mise en œuvre de ce transfert en modifiant l'article 7 de la convention en fonction de l'alinéa n°3 ci-dessus.
5. que les agents transférés conservent, à titre individuel, s'ils y ont intérêt, le bénéfice de leur régime indemnitaire et des avantages collectivement acquis, en application du 3^oalinéa de l'article III de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
6. La proposition d'un schéma d'organisation maintenant la plus grande proximité possible entre le positionnement géographique des agents et les missions qu'ils exercent.
7. Que la CCPN S'ENGAGE à mettre en œuvre une organisation matérielle du service notamment dans le cadre de la gestion d'un certain type de matériel et la création d'un local technique afférent.

Le Maire certifie sous sa
Responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.
M. Pierre PEYRAZAT

Pour copie conforme en Mairie, le 22 novembre 2017.
Au registre sont les signatures
Le Maire
M. Pierre PEYRAZAT



Déposé à la-Préfecture le :
Commune d'Augignac
Affichage le 27/11/2017
Page 2 sur 2

